

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

45

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 12 mars 2012



MAIRIE DE DIJON

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**Membres excusés** : Mme TENENBAUM (pouvoir M. MAGLICA) - M. DESEILLE (pouvoir Mme CHEVALIER) - Mme REVEL-LEFEVRE (pouvoir M. BERTHIER) - M. EL HASSOUNI (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme JUBAN (pouvoir Mme TROUWBORST)

**Membres absents** : M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BEKHTAOUI - M. DUGOURD

### OBJET

#### DE LA DELIBERATION

**Camping du lac et port de plaisance du canal - Tarification - Mise à disposition de locaux destinés à la capitainerie - Convention d'affermage passée entre la Ville et la Sarl Bourgogne Vacances Loisirs en Camping - Avenant n° 6**

Monsieur Martin, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a concédé la gestion du camping du lac et du port de plaisance du canal, par convention d'affermage en date du 18 mai 2006, à la Sarl Bourgogne Vacances Loisirs en Camping (B.V.L.C.).

En application de l'article 22 de la convention, modifiée par avenant le 9 novembre 2009, qui l'y autorise, la société se propose de modifier les tarifs actuels et d'en créer de nouveaux, notamment afin de simplifier les tarifs de location des mobilehomes.

Sont proposées, à cet égard, deux périodes de tarifs (basse et haute saison) au lieu de trois précédemment, ainsi qu'un tarif unique quel que soit le nombre de personnes occupant le mobilehome.

En ce qui concerne la modification des tarifs de location des emplacements de bateaux au port du canal, elle prend en compte le changement de TVA annoncé par la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 qui définit un nouveau taux réduit de 7 % (contre 5,5 % auparavant).

Par ailleurs, la capitainerie utilisée pour l'accueil des usagers ayant été incendiée en juillet 2010, la Ville souhaite mettre à disposition du délégataire un ensemble de locaux situés 14, avenue Jean Jaurès, à Dijon, afin de permettre une gestion normale du port.

Afin de tenir compte de ces évolutions, il y a lieu de procéder à l'établissement d'un avenant à la convention d'affermage, qui fera mention d'une part, des nouveaux tarifs du camping du lac et du port de plaisance du canal, qui entreront en vigueur le 30 mars 2012, d'autre part, de la mise à disposition de nouveaux locaux en remplacement de la capitainerie incendiée.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver les nouveaux tarifs à appliquer au camping du lac et au port de plaisance du canal, à compter du 15 mars 2012, tels qu'ils sont proposés;

2 - donner votre accord à la mise à la disposition du délégataire de nouveaux locaux situés 14, avenue Jean Jaurès à Dijon ;

3 - approuver le projet d'avenant n° 6 à la convention d'affermage passée entre la Ville et la Sarl Bourgogne Vacances Loisirs en Camping, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

4 - m'autoriser à signer l'avenant définitif ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**